

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Pesticides : la justice ordonne la refonte du système d'autorisation

Au lendemain d'un arrêt historique de la cour administrative d'appel demandant le réexamen de tous les produits phytopharmaceutiques mis sur le marché, la réaction du gouvernement se fait toujours attendre.

Jade Lindgaard - 4 septembre 2025 à 19h50

Se pourvoir en cassation ou pas ? La question juridique qui se pose au gouvernement depuis le 3 septembre le met au pied du mur de son inaction contre les effets destructeurs des pesticides.

Car la cour administrative d'appel de Paris vient de rendre un arrêt potentiellement déflagratoire sur les procédures d'autorisation des produits phytopharmaceutiques. Elle considère que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a commis « *une faute* » en ne « *procédant pas à l'évaluation des produits phytopharmaceutiques au vu du dernier état des connaissances scientifiques* ». Et ordonne donc à l'État de mettre en œuvre une évaluation conforme aux exigences requises.

« *La portée de cet arrêt est assez révolutionnaire sur le plan juridique et scientifique, analyse Émilien Capdepon, de Notre affaire à tous, l'une des cinq associations qui ont intenté une action en justice contre l'État dans ce dossier. Au-delà de l'interdiction à venir de tel ou tel produit, c'est une refonte de tout le système d'évaluation. Ce n'est pas l'interdiction des pesticides mais la réforme de toute l'architecture de leur système d'autorisation.* »



Lors d'une manifestation de différents collectifs appelant à une agriculture sans pesticides respectueuse du vivant, à Paris le 5 avril 2025. © Photo Eric Broncard / Hans Lucas via AFP

Concrètement, tous les produits autorisés – ils étaient 2 820 en 2022 selon [l'Anses](#) – devront repasser au crible de l'évaluation sanitaire et environnementale. Or, « *un certain nombre de produits composés de substances actives n'ont pas été évalués à l'aune des dernières connaissances scientifiques* », explique Dorian Guinard, professeur de droit public, porte-parole de l'association Biodiversité sous nos pieds, et cheville ouvrière de ce recours.

Par exemple, en ne prenant pas en compte les effets qui sont toxiques sans être pour autant mortels – appelés « *sublétaux* » –, ou les effets « *cocktails* » qui s'ajoutent les uns aux autres d'un produit à l'autre, mais aussi la toxicité chronique ou encore les impacts sur les espèces non ciblées, c'est-à-dire les victimes collatérales de traitements visant d'autres plantes ou animaux.

Énorme blocage politique

En ne considérant pas ces différents critères, le système français d'homologation des produits « *contrevient au principe de précaution tel qu'il résulte du règlement de l'Union européenne, et donc viole le droit européen* », poursuit le juriste, pour qui « *ce qu'a rappelé la cour, c'est à la fois le non-respect par le droit français des obligations venant du droit de l'Union européenne (UE), et la méconnaissance, voire, en raison de l'absence de volonté*

politique, le mépris pour la rationalité scientifique, parce qu'énormément d'études scientifiques ont pointé les effets sur les espèces non ciblées ou les effets de la toxicité chronique ».

À ses yeux, c'est « *une des plus grandes décisions juridictionnelles environnementales du droit français, parce qu'elle concerne l'ensemble de la biodiversité, indépendamment des espèces ou des espaces* ».

Le gouvernement a six mois pour communiquer à la justice le calendrier prévisionnel de réexamen de toutes les autorisations.

Pour Pauline Cervan, toxicologue de l'association Générations futures, mobilisée contre les dangers pour la santé des PFAS et des pesticides, « *c'est une énorme victoire et une consécration de la science* » face à « *la science réglementaire* », ces techniques administratives réduisant l'évaluation d'un produit au respect d'un cahier des charges réglementaire.

« *Sur certains aspects, cela n'a rien de scientifique* », poursuit l'experte, « *car si une substance a des effets qui ne sont pas couverts par ce cahier des charges, ils n'empêchent pas sa validation. Cela fait longtemps que des scientifiques et des associations demandent la mise à jour de ces cahiers des charges, devenus obsolètes* ».

En 2013, l'Autorité européenne de sécurité des aliments, l'EFSA, avait proposé une nouvelle évaluation des pesticides ayant des effets sur les pollinisateurs. Mais elle n'a jamais été appliquée, du fait d'« *un énorme blocage politique* », dénonce Générations futures. Pour Notre affaire à tous, la refonte du système d'évaluation de ces produits « *va entraîner la création d'un cercle vertueux et pousser à la création d'alternatives aux pesticides* ». Et

pourrait avoir un effet au niveau européen, car « *notre contentieux est répliquable dans les autres pays de l'UE* ».

Parmi les produits qui pourraient se retrouver interdits après réexamen en fonction de ces nouveaux critères, sont souvent cités le glyphosate, le prosulfocarbe, les fongicides SDHI (Succinate DeHydrogenase Inhibitors), le flupyradifurone, ou encore l'acétamipride. Ce néonicotinoïde particulièrement toxique pour les abeilles devait être réintroduit par la loi Duplomb, avant que le Conseil constitutionnel ne censure l'article le concernant, au nom du principe de précaution. Mais le syndicat agricole FNSEA vient de demander, début septembre, au gouvernement le dépôt d'un nouveau projet de loi afin d'autoriser ce pesticide.

Le gouvernement a désormais six mois pour communiquer à la justice le calendrier prévisionnel de réexamen de toutes les autorisations de mise sur le marché déjà délivrées. Et c'est à l'Anses que reviendra la tâche, colossale, de les revoir une à une.

Sauf si le gouvernement décide de contester ce jugement et de se pourvoir en cassation. En ce cas, l'arrêt resterait exécutoire mais serait suspendu à une nouvelle décision, cette fois-ci du Conseil d'État. L'exécutif a deux mois pour choisir – ainsi que le syndicat professionnel Phyteis, qui représente dix-huit entreprises de produits phytopharmaceutiques, lui aussi visé par la procédure.

Jeudi 4 septembre, le jugement était toujours « *en cours d'analyse* » au ministère de l'agriculture, et le gouvernement n'avait pas encore communiqué sa décision de se pourvoir ou pas en cassation. Sollicitée par Mediapart, l'Anses n'a pas répondu à nos questions.

Jade Lindgaard